Absence de décision d'admission

TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE BOBIGNY

RG : N° RG 18/05937 - N° Portalis DB3S-W-B7C-SCVX

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY (93)

ORDONNANCE STATUANT SUR LA POURSUITE D'UNE MESURE D'HOSPITALISATION COMPLÈTE

DÉLAI DE 12 JOURS

ADMISSION A LA DEMANDE D'UN TIERS OU EN CAS DE PÉRIL IMMINENT

Nous [redacted] juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de BOBIGNY, assisté de [redacted] greffier, avons rendu la décision suivante concernant:

LA PERSONNE EN SOINS PSYCHIATRIQUES :

M [redacted]

Etablissement d'hospitalisation: Etablissement public CH ROBERT BALLANGER

absent représenté par Me Pasquale BALDO, avocat commis d'office

PERSONNE A L'ORIGINE DE LA SAISINE
Monsieur le directeur de Etablissement public CH ROBERT BALLANGER
Absent

TIERS A L'ORIGINE DE L'HOSPITALISATION
M [redacted] (sa mère)
absente

MINISTÈRE PUBLIC
Absent
A fait parvenir ses observations par écrit du 20 août 2018

Le 11 août 2018, le directeur de Etablissement public CH ROBERT BALLANGER a prononcé la décision d'admission en soins psychiatriques [redacted].

Depuis cette date, M [redacted] fait l'objet d'une hospitalisation complète au sein de Etablissement public CH ROBERT BALLANGER.

Le 17 Août 2018, le directeur de l'établissement a saisi le juge des libertés et de la détention aux fins de poursuite de l'hospitalisation complète de [redacted].

Le ministère public a fait connaître son avis par conclusions écrites du 20 août 2018.

A l'audience du 21 Août 2018, Me Pasquale BALDO, conseil de M [redacted], a été entendu en ses observations.

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour.

MOTIFS

Sur la poursuite de la mesure de soins psychiatriques

Aux termes de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 du même code que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :
1° Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;
2° Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous la forme

mentionnée au 2° de l'article L. 3211-2-1.

L'article L. 3211-12-1 du même code dispose que l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement, n'ait statué sur cette mesure, avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission prononcée en application des chapitres II ou III du présent titre ou de l'article L. 3214-3 ou à compter de la décision par laquelle le directeur de l'établissement a modifié la forme de la prise en charge du patient en procédant à son hospitalisation complète.

Le conseil de l'intéressé fait valoir que M[redacted] a été hospitalisé sous contrainte par :

- une première décision du 17 août 2018 à compter du 11 août 2018 ;

- une seconde décision également du 17 août 2018, poursuivant la mesure ;

et que :

- d'une part, la décision initiale de placement sous hospitalisation sous contrainte ne figure pas au dossier ;
- d'une part, la décision du 17 août 2018, avec "effet rétroactif au 11 août 2018, soit de 6 jours, ne saurait valoir comme décision initiale.

Il résulte en effet, que la décision initiale décidant d'une hospitalisation sous contrainte de M[redacted] n'est pas produite au dossier et que seule figure la décision du directeur du centre hospitalier Robert Ballanger en date du 17 août 2018, décidant d'une admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers à compter du 11 août 2018. Ainsi, M[redacted] a été privé de liberté du 11 au 17 août 2018, aucune décision administrative n'ayant été prise, ou n'étant pas versée au dossier, concernant une hospitalisation sous contrainte pendant cette période.

Il résulte des pièces du dossier, et notamment de l'avis motivé établi le 16 août 2018 par le docteur [redacted], que M[redacted] présente des troubles mentaux qui nécessitent des soins.

En conséquence, il convient d'ordonner la main levée de la mesure d'hospitalisation complète de M[redacted] et de prévoir que celle-ci prendra effet dans un délai maximal de 24 heures.

Il y a lieu d'ordonner le maintien de la personne faisant l'objet de soins à disposition de la justice en application des dispositions des articles L. 3211-12-4 et R. 3211-33 du code de la santé publique.

PAR CES MOTIFS

Le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de BOBIGNY, après débats en audience publique, au siège du tribunal de grande instance,
statuant publiquement, par décision susceptible d'appel,

Ordonne la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet M[redacted] ;

Décide cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures ;

Informe M[redacted], personne faisant l'objet des soins, qu'elle est maintenue à la disposition de la justice en application des dispositions des articles L. 3211-12-4 et R. 3211-33 du code de la santé publique ;

Laisse les dépens à la charge de l'Etat,

Dit que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire,

Fait et jugé à Bobigny, le 21 Août 2018
Déclare faire appel :

Le Greffier

[redacted]

Le vice-président
Juge des libertés et de la détention

[redacted]

Ordonnance notifiée au parquet le 21/08/2018 à 16h30
le greffier

Vu et ne s'oppose : Vu et ne s'oppose

[redacted]
Substitut